

**Volet B**
**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

 Réservé
au
Moniteur
belge


14308101


 Déposé
12-09-2014

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/09/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0561909419

Dénomination

(en entier) : Vitis Management SCS

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège : Derrière les Prés 4

4550 Nandrin

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Vitis Management SCS
CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, le 29 août

Article 1

Une société civile à forme de société en commandite simple dénommée «Vitis Management » a été constituée entre :

Monsieur Christophe HEYNEN, né à Liège le 01 novembre 1973 (NN 73.11.01-011.17), marié sous le régime de la séparation des biens à Madame Valérie Crunemberg et demeurant à Derrière les prés, 4, 4550 NANDRIN

associé commandité

et Madame Valérie CRUNEMBERG, née à Liège le 18 août 1973 (NN 73.08.18-006.73), mariée sous le régime de la séparation des biens à Monsieur Christophe HEYNEN et demeurant à Derrière les prés, 4, 4550 NANDRIN

associé commanditaire.

Le capital social est fixé à 1.000,00 □ et est représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale et souscrit comme suit :

Christophe HEYNEN: 990 □ rémunérés par 99 parts sociales,

Valérie CRUNEMBERG : 10 □ rémunérés par 1 part sociale.

Les apports ont été intégralement libérés à la constitution.

Article 2 : SIÈGE

Le siège social est établi à 4550 NANDRIN (derrière les prés 4). Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision de la gérance publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 : OBJET

La société a pour objet au sens le plus large du terme de réalisation, l'exécution, pour son compte ou pour le compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger, de toutes prestations de services, formation, consultance, management et tous mandats sous forme d'études, d'organisations, de conseils, d'expertise dans le domaine du vin, de la viticulture, de l'œnologie, de l'hôtellerie, de la gastronomie, dans les matières financières, économiques, administratives, organisationnelles et sociales.

La société peut élaborer des stratégies économiques, productives, marketing ou organisationnelles, et agir en tant qu'agent commercial pour le compte de tiers.

La société peut notamment pourvoir à la gestion, la supervision, donner des conseils et contrôler toutes sociétés associées ou filiales ; elle peut prendre un intérêt par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou de nature à

Volet B - suite

favoriser le développement de son objet social.

La société pourra également prêter tous services d'études économique, commerciale, technique en faveur de ses sociétés filiales ou tiers.

La société peut également exercer les activités de conseil ou de coordination dans le cadre du développement et de la restructuration des sociétés et entreprises dans lesquelles elle détient une participation, participer à leur gestion, administration et surveillance ainsi que de s'occuper de l'assistance technique, administrative et financière desdites sociétés et entreprises.

L'énumération qui précède n'étant pas limitative, elle pourra en effet faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La société pourra placer ses moyens financiers dans tout investissement patrimonial ou mobilier.

Article 4 : GERANCE

Monsieur Christophe HEYNEN est seul gérant de la société. A ce titre, il détient les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles la réalisation de l'objet social. Le gérant peut sous sa responsabilité, constituer un ou plusieurs mandataires dont il détermine les pouvoirs et qui sont toujours révocables par lui. Il peut également déléguer la gestion journalière des affaires sociales à toute personne de son choix.

Les associés commanditaires ne peuvent, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion. Les avis et les conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent pas les associés commanditaires.

Article 5 : DURÉE

La société débute le jour du dépôt de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce et est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er février et finit le 31 janvier. Le premier exercice social a pris cours le jour du dépôt des statuts au greffe du Tribunal de Commerce et se clôturera le 31 janvier 2015.

Article 7

Le partage du fonds social à la dissolution de la société aura lieu entre les associés dans la proportion de la détention du capital.

Les bénéfices seront partagés dans la même proportion. Il en sera de même des pertes, sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu que jusqu'à concurrence de sa mise.

Article 8

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année le premier vendredi du mois de juin, à dix-huit heures, au siège de la société. La première assemblée générale se tiendra le 5 juin 2015.

Chaque associé pourra réunir une assemblée générale des associés, à charge pour lui de convoquer chacun des coassociés huit jours au moins à l'avance.

Les réunions seront présidées par l'associé responsable et, en son absence, par le plus âgé des associés, elles se tiendront au siège social de la société.

Les décisions seront prises à la majorité simple des voix, chaque associé ayant autant de voix qu'il y a de parts dans la société. En cas de partage des voix, la voix du gérant, et le cas échéant, du président de l'assemblée sera prépondérante.

Si, lors d'une première réunion, deux associés ne sont pas présents ou représentés, il sera fait une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement, quel que soit le nombre des associés présents.

Article 9

Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, mais cette dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Article 10

Le décès d'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société.

Les héritiers du défunt ne pourront apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver la bonne marche de la société, ils n'auront droit qu'à réclamer la part revenant à leur auteur dans la société, d'après le dernier bilan.

Article 11

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, les associés restants auront le droit de pourvoir à son remplacement définitif à la simple majorité.

Article 12

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la présente société, en tout ou en partie, qu'avec le consentement de tous ses coassociés, s'associer avec une tierce personne, ni conférer à un tiers une procuration pour exercer ses droits sociaux.

Volet B - suite

Article 13

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui fixera également leurs pouvoirs et émoluments.

Article 14

Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant leur assentiment unanime, telles modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements dans la raison et la signature sociales, l'augmentation ou la réduction de capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme belge.

Article 15

Les contestations pouvant s'élever, soit entre les associés, soit entre leurs héritiers, au sujet de l'interprétation des présents statuts, seront jugées par les juridictions compétentes du lieu du siège social.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants réunis en assemblée générale déclarent prendre à l'unanimité la décision suivante : le mandat du gérant sera rémunéré.

A l'unanimité, les comparants déclarent dès à présent vouloir reprendre, au nom de la société qu'ils viennent de constituer, les engagements contractés au nom de la société en formation à compter du 01 septembre 2014.

Tels sont les statuts de la société.

Ainsi fait à Nandrin, en triple exemplaire, le 29 août 2014.

L'associé commandité, L'associé commanditaire
Christophe HEYNEN Valérie CRUNEMBERG